



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### SALON DES COMMUNES ET DES INTERCOMMUNALITÉS DE L'AIN

---

#### Article 1 – Organisateur et champ d'application

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de l'Ain, ci-après dénommée « l'Organisateur », assure l'organisation du Salon des Communes et des Intercommunalités de l'Ain.

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les exposants, annonceurs, partenaires et, plus généralement, tout souscripteur à une offre proposée dans le cadre du salon, réservent et participent à la manifestation, notamment au titre de la location d'un stand, d'une surface d'exposition, d'une insertion publicitaire, d'une opération de communication ou de toute prestation accessoire.

Toute demande d'inscription, de réservation ou de souscription à une offre emporte acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente, du règlement intérieur éventuel du salon, du dossier technique, ainsi que de toute consigne de sécurité applicable sur le site d'accueil de la manifestation.

L'Organisateur pourra confier à tout prestataire de son choix tout ou partie des opérations matérielles, logistiques, commerciales, administratives ou techniques relatives à la préparation, à la commercialisation et à la tenue du salon, sans que cela ne modifie l'identité du cocontractant de l'exposant, qui demeure exclusivement l'Association des Maires, des Présidents d'intercommunalité et des élus de l'Ain.

#### Article 2 – Identité de l'Organisateur

L'Organisateur est l'Association des Maires, des Présidents d'intercommunalité et des élus de l'Ain, dont le siège est sis 45 avenue Alsace-Lorraine à (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 790 131 700.

Son siège, ses coordonnées complètes, son numéro SIREN ou SIRET, son adresse de correspondance, son adresse électronique de contact, ses coordonnées de facturation et ses coordonnées bancaires figurent dans le dossier d'inscription, sur les factures ou sur tout document contractuel émis par l'Organisateur.

Toute référence antérieure à un autre organisateur est sans application à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

### **Article 3 – Modalités d’inscription**

Les demandes d’inscription doivent être formulées exclusivement au moyen du dossier d’inscription officiel ou de tout support dématérialisé validé par l’Organisateur.

L’inscription n’est considérée comme complète qu’à réception par l’Organisateur du dossier dûment renseigné, signé, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives demandées, et du règlement correspondant aux modalités prévues au dossier d’inscription.

L’Organisateur se réserve le droit de demander tout complément d’information utile à l’examen de la candidature ou à la bonne organisation de la manifestation.

### **Article 4 – Admission des exposants et des partenaires**

Les candidatures sont examinées par l’Organisateur, qui apprécie librement leur recevabilité au regard de l’objet du salon, de sa cohérence thématique, des contraintes d’organisation, de sécurité, d’équilibre de la manifestation et, plus généralement, de l’intérêt de celle-ci.

L’Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d’inscription qui lui paraîtrait incompatible avec l’objet, l’image, le bon fonctionnement ou les exigences techniques ou réglementaires de la manifestation.

En cas de refus d’admission, les sommes déjà versées au titre de l’inscription concernée sont restituées, à l’exclusion de toute autre indemnité, sauf faute lourde ou intentionnelle de l’Organisateur.

### **Article 5 – Formation du contrat**

Le contrat entre l’exposant et l’Organisateur n’est formé qu’à compter de l’acceptation expresse de l’inscription par l’Organisateur, laquelle peut résulter de l’envoi d’une confirmation écrite, d’une facture, d’un accusé d’enregistrement ou de tout écrit établissant l’acceptation de la réservation.

Jusqu’à cette acceptation, l’Organisateur demeure libre de ne pas donner suite à une demande d’inscription.

### **Article 6 – Tarifs**

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans le dossier d’inscription ou dans toute proposition commerciale émise par l’Organisateur.

Sauf stipulation contraire, les prix s’entendent hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur à la date de facturation.

Les prestations supplémentaires, options techniques, opérations de communication, insertions publicitaires et demandes particulières donnent lieu à facturation complémentaire selon les conditions tarifaires en vigueur au jour de leur commande.

## **Article 7 – Modalités de règlement**

Le règlement des prestations s'effectue selon l'échéancier figurant dans le dossier d'inscription, la facture ou tout document contractuel émis par l'Organisateur.

Sauf stipulation contraire, un acompte est exigible à la commande et le solde doit être réglé au plus tard à la date limite indiquée dans le dossier d'inscription.

Aucun emplacement, stand, prestation ou insertion publicitaire n'est définitivement garanti tant que les sommes exigibles n'ont pas été effectivement encaissées par l'Organisateur.

Les règlements doivent être effectués exclusivement entre les mains de l'Organisateur, par virement, chèque ou tout autre moyen de paiement expressément accepté par celui-ci.

## **Article 8 – Retard ou défaut de paiement**

Toute somme non réglée à son échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêts de retard calculés sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros est également due de plein droit par tout débiteur professionnel, sans préjudice du droit pour l'Organisateur de réclamer une indemnisation complémentaire si les frais réellement exposés sont supérieurs.

En cas de retard ou de défaut de paiement, l'Organisateur pourra suspendre l'exécution de ses obligations, refuser l'accès au salon, retirer l'attribution d'un emplacement ou résilier la réservation, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

## **Article 9 – Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements relève du pouvoir d'organisation de l'Organisateur.

Les emplacements sont attribués en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les exposants, de l'ordre de réception des dossiers complets, du règlement effectif des sommes exigibles, de la configuration des lieux, des contraintes techniques, de sécurité et de la cohérence générale du salon.

Aucune réservation d'emplacement déterminé n'est garantie, sauf accord exprès et écrit de l'Organisateur.

## **Article 10 – Modification des implantations et de l'organisation**

L'Organisateur peut être amené, pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, de contraintes techniques, d'exigences du site d'accueil, d'impératifs logistiques ou d'organisation générale, à modifier la configuration du salon, les emplacements attribués, les horaires, les accès, le parcours des visiteurs, la signalétique ou certaines modalités d'exploitation de la manifestation.

Ces modifications ne sauraient engager la responsabilité de l'Organisateur dès lors qu'elles n'altèrent pas substantiellement l'économie générale de la réservation.

Toute modification substantielle fera l'objet d'une information écrite adressée à l'exposant dans un délai raisonnable.

## **Article 11 – Occupation personnelle – Interdiction de cession ou de sous-location**

L'admission et l'emplacement attribué sont personnels à l'exposant.

Sauf autorisation écrite préalable de l'Organisateur, l'exposant ne peut céder, sous-louer, partager ou mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de son stand, de sa surface ou de ses droits de participation.

Toute co-exposition, présence d'un tiers ou intervention commerciale sur le stand doit être préalablement déclarée et acceptée par l'Organisateur, et pourra donner lieu à facturation complémentaire.

## **Article 12 – Installation, occupation et démontage**

L'exposant s'engage à respecter les dates, horaires et modalités d'installation, d'approvisionnement, d'ouverture, d'occupation, de démontage et d'évacuation qui lui seront communiqués par l'Organisateur ou dans le dossier technique.

Le stand ou l'emplacement doit être effectivement occupé pendant toute la durée d'ouverture du salon par au moins un représentant qualifié de l'exposant.

Tout emplacement non occupé à la date et à l'heure limites fixées par l'Organisateur pourra être considéré comme abandonné. L'Organisateur pourra alors en disposer librement, sans remboursement des sommes versées et sans préjudice du paiement intégral des sommes restant dues.

## **Article 13 – Conformité des installations et remise en état**

Les exposants prennent les lieux dans l'état où ils les trouvent et s'engagent à les restituer dans un état conforme après démontage.

Ils supportent seuls les conséquences et le coût des dégradations causées par eux-mêmes, leurs préposés, sous-traitants, fournisseurs, matériels, installations ou marchandises.

Les frais d'enlèvement, de nettoyage, de remise en état ou de traitement des déchets laissés sur place par l'exposant pourront lui être refacturés.

## **Article 14 – Sécurité et réglementation du site**

Les exposants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux salons, foires et expositions, ainsi que le règlement du site d'accueil, les prescriptions du dossier technique, les consignes de sécurité incendie, les règles d'accessibilité, les consignes données par le coordinateur sécurité, le régisseur ou tout représentant habilité de l'Organisateur.

L'Organisateur peut faire procéder, aux frais de l'exposant si nécessaire, à toute mesure utile destinée à faire cesser une situation non conforme ou dangereuse.

## **Article 15 – Produits, services et responsabilité commerciale de l'exposant**

L'exposant demeure seul responsable des produits, services, documents, offres commerciales, démonstrations, messages, visuels, matériels et supports qu'il présente ou diffuse dans le cadre du salon.

Il garantit à l'Organisateur que ses activités, produits, services, messages et supports sont conformes aux lois et règlements en vigueur et ne portent atteinte ni aux droits des tiers, ni à l'ordre public, ni à l'image du salon.

L'exposant garantit l'Organisateur contre toute réclamation, action, condamnation, frais ou dommage résultant de ses activités, produits, services ou supports de communication.

## **Article 16 – Assurance**

Chaque exposant est tenu de souscrire, auprès d'un assureur notoirement solvable, toutes polices d'assurance utiles à la couverture de ses risques, et notamment une assurance responsabilité civile professionnelle ou exploitation ainsi qu'une assurance couvrant ses biens, matériels, aménagements, marchandises et objets exposés contre les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, dommages électriques, vandalisme et, plus généralement, tous dommages susceptibles de survenir à l'occasion de sa participation au salon.

L'exposant doit être en mesure de produire à première demande de l'Organisateur une attestation d'assurance en cours de validité.

L'Organisateur n'assure pas les biens, matériels ou marchandises appartenant aux exposants, sauf stipulation expresse contraire.

## **Article 17 – Nuisances et respect du voisinage**

Toute animation, démonstration, diffusion sonore, olfactive, lumineuse ou visuelle susceptible de troubler le bon déroulement du salon, la circulation des visiteurs ou le fonctionnement des stands voisins est soumise à l'accord préalable de l'Organisateur.

L'Organisateur peut, à tout moment, exiger la modification, la réduction ou l'arrêt de toute installation ou animation qu'il estimerait excessive, dangereuse, non conforme ou préjudiciable à la manifestation.

## **Article 18 – Communication, publicité et distribution de supports**

Toute opération publicitaire, promotionnelle ou de communication réalisée dans l'enceinte du salon ou à ses abords doit respecter les modalités définies par l'Organisateur.

La distribution de prospectus, objets promotionnels, flyers, catalogues, cadeaux publicitaires ou tout autre support est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'Organisateur.

Toute forme de publicité extérieure au stand ou de communication non autorisée pourra être interdite ou retirée aux frais de l'exposant.

## **Article 19 – Insertion publicitaire et supports de communication**

Les insertions publicitaires, annonces, logos, textes, visuels et autres éléments transmis à l'Organisateur pour les catalogues, annuaires, plans, sites internet, réseaux sociaux, applications, signalétiques ou tout autre support de communication sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur ou de l'exposant.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser tout contenu manifestement illicite, contraire à l'objet ou à l'image du salon, de nature à provoquer des contestations légitimes, ou incompatible avec les contraintes techniques des supports.

Les tarifs des insertions ou prestations publicitaires ne comprennent pas, sauf stipulation expresse, les frais techniques de conception, d'adaptation ou d'exécution.

## **Article 20 – Propriété intellectuelle et droit d'usage des contenus**

L'exposant autorise l'Organisateur, à titre non exclusif et gratuit, pour le monde entier et pour la durée nécessaire à la promotion de l'édition concernée et de ses archives institutionnelles, à reproduire, représenter et diffuser sa dénomination, son nom commercial, son enseigne, son logo, sa marque, ses photographies, ses visuels, ses textes de présentation et, plus généralement, les contenus qu'il lui aura remis, sur tout support de communication lié au salon.

L'exposant déclare disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires sur les éléments transmis à l'Organisateur et garantit ce dernier contre toute contestation de tiers à cet égard.

## **Article 21 – Données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'inscription et de l'organisation du salon sont traitées par l'Organisateur pour les besoins de la gestion contractuelle, administrative, logistique, commerciale et institutionnelle de la manifestation.

L'Organisateur agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements qu'il met en œuvre pour ses propres finalités.

Les données collectées sont destinées aux services habilités de l'Organisateur, à ses prestataires techniques et, le cas échéant, aux partenaires strictement impliqués dans l'organisation matérielle du salon, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exécution de leurs missions.

Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et, le cas échéant, de portabilité de leurs données. Les modalités d'exercice de ces droits et les informations complémentaires relatives au traitement figurent dans la politique de confidentialité de l'Organisateur ou peuvent être communiquées sur demande.

## **Article 22 – Catalogue, annuaire et informations exposants**

Les informations transmises par l'exposant pour figurer dans le catalogue, l'annuaire, le site internet ou tout support de communication du salon sont publiées sous sa responsabilité.

L'exposant s'engage à transmettre des informations exactes, licites et à jour dans les délais impartis.

En cas de transmission tardive, incomplète ou inexploitable, l'Organisateur pourra soit ne pas publier les informations concernées, soit utiliser les éléments dont il dispose déjà, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce chef.

## **Article 23 – Annulation par l'exposant**

Toute annulation par l'exposant doit être notifiée par écrit.

En cas d'annulation, les sommes suivantes resteront acquises à l'Organisateur, à titre d'indemnité de dédit et de couverture des frais engagés, sauf meilleur accord exprès :

- Si l'annulation intervient plus de soixante jours avant la date d'ouverture du salon, l'acompte versé reste acquis à l'Organisateur ;
- Si l'annulation intervient entre soixante jours et trente jours avant la date d'ouverture, soixante-quinze pour cent du montant total TTC de la commande reste dû ;
- Si l'annulation intervient moins de trente jours avant la date d'ouverture, la totalité du montant TTC de la commande reste due.

En cas de force majeure dûment justifiée affectant personnellement l'exposant, les parties se rapprocheront de bonne foi afin d'examiner les possibilités de report, d'avoir ou de réduction des sommes dues, dans la limite des frais déjà irrévocablement engagés par l'Organisateur.

## **Article 24 – Annulation, report ou modification du salon par l’Organisateur**

Si des circonstances exceptionnelles, des contraintes de sécurité, des prescriptions administratives, des indisponibilités du site, des impératifs d’intérêt général ou un cas de force majeure imposent à l’Organisateur d’annuler, de reporter, d’écourter, de prolonger ou de modifier substantiellement le salon, celui-ci en informera les exposants dans les meilleurs délais.

En cas de report de la manifestation, les inscriptions et règlements pourront être reportés sur la nouvelle date, sauf refus exprès de l’exposant notifié dans un délai raisonnable.

En cas d’annulation définitive avant ouverture imputable à un cas de force majeure ou à une circonstance extérieure non fautive, l’Organisateur remboursera les sommes perçues, sous déduction, le cas échéant, des dépenses externes, irréversibles et spécifiquement engagées pour l’organisation de la participation concernée, à condition qu’elles soient justifiées.

En cas d’interruption du salon après son ouverture pour une cause non imputable à l’Organisateur, aucun remboursement intégral ne pourra être exigé dès lors que la prestation aura commencé à être exécutée.

## **Article 25 – Force majeure**

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable d’un manquement à ses obligations résultant d’un événement de force majeure tel que défini par l’article 1218 du code civil et par la jurisprudence française.

La partie invoquant un tel événement en informe l’autre sans délai et justifie, sur demande, de la réalité de la situation invoquée.

Les obligations affectées par la force majeure sont suspendues pendant la durée de l’événement, sauf si la durée ou les conséquences de celui-ci rendent impossible le maintien du contrat.

## **Article 26 – Responsabilité de l’Organisateur**

L’Organisateur est tenu d’une obligation générale de moyens dans l’organisation de la manifestation.

Sa responsabilité ne pourra être engagée qu’en cas de faute prouvée et directe dans l’exécution de ses obligations.

En toute hypothèse, l’Organisateur ne pourra être tenu responsable des vols, pertes, disparitions, dégradations ou dommages affectant les biens, matériels, installations, documents, objets, marchandises ou supports appartenant aux exposants, à leurs préposés ou à leurs prestataires, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

La responsabilité de l’Organisateur ne saurait davantage être engagée au titre des préjudices indirects, pertes d’exploitation, pertes de chance, atteintes à l’image, pertes commerciales ou troubles de jouissance, sauf disposition légale impérative contraire ou faute lourde.

## **Article 27 – Sanctions contractuelles**

En cas d'inobservation des présentes conditions générales, du règlement du salon, du dossier technique, des consignes de sécurité ou des injonctions légitimes de l'Organisateur, celui-ci pourra, selon la gravité des faits, adresser une mise en demeure, exiger une mise en conformité immédiate, suspendre certaines prestations, refuser l'accès au site, faire retirer des éléments non conformes, fermer temporairement le stand, ou prononcer l'exclusion de l'exposant.

En cas de manquement grave ou de situation d'urgence affectant la sécurité, l'image du salon ou les droits des tiers, ces mesures pourront être prises sans préavis.

Les sommes versées resteront acquises à l'Organisateur, sans préjudice de toute demande indemnitaire complémentaire.

## **Article 28 – Cas non prévus**

L'Organisateur statue sur les difficultés d'interprétation et les cas non prévus par les présentes dans le respect du droit applicable, des nécessités d'organisation, de sécurité et de bon fonctionnement du salon.

## **Article 29 – Droit applicable et règlement des litiges**

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

En cas de contestation relative à leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur cessation ou leurs suites, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable préalable.

À défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal matériellement compétent dans le ressort du siège de l'Organisateur, sous réserve des règles impératives de compétence applicables.

## **Article 30 – Entrée en vigueur et documents contractuels**

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent, pour l'édition concernée, toute version antérieure applicable à la même manifestation.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales, le dossier d'inscription, la proposition commerciale, le dossier technique et tout échange écrit ultérieur accepté par les parties, l'ordre de priorité suivant s'appliquera, sauf stipulation contraire expresse : conditions particulières acceptées, proposition commerciale, dossier d'inscription, dossier technique, présentes conditions générales de vente.

**Fait à Bourg-en-Bresse le 9 avril 2026**